



# 2

## CONTESTER UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE / « UN INTÉRIMAIRE » EN MATIÈRE FAMILIALE

### **GUIDE D'ASSISTANCE EN DROIT DE LA FAMILLE**

2<sup>e</sup> édition, mars 2017

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTESTER UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE / « UN INTÉRIMAIRE » EN MATIÈRE FAMILIALE

RÔLE DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE .....	2
AUTRES MÉTHODES DE RÉOLUTION DE CONFLITS .....	3
CONTESTER UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE .....	6
LES ÉTAPES POUR CONTESTER UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE .....	7
1. Rechercher les lois et les règles applicables à votre situation familiale .....	7
2. Assembler et compléter les documents requis .....	9
3. Faire des copies de tous vos documents .....	12
4. Faire assermenter vos documents .....	12
5. Notifier vos documents à l'autre partie .....	12
6. Déposer vos documents et la preuve de leur notification à la Cour .....	13
7. Attendre la réponse de l'autre partie .....	13
8. Aller à la Cour pour l'instruction de la demande d'ordonnance de sauvegarde .....	13
9. Obtenir une copie certifiée du jugement de la Cour .....	14
INDEX DE MOTS CLÉS EN DROIT DE LA FAMILLE .....	16

RÉPERTOIRE DES SITES INTERNET UTILES au [www.barreaudemontreal.qc.ca/public/liens](http://www.barreaudemontreal.qc.ca/public/liens)

## IMPORTANT!

Ce guide, réalisé par le Barreau de Montréal<sup>1</sup>, se veut un outil de référence et ne doit en aucun cas être considéré comme une ressource juridique complète. L'information fournie ne saurait remplacer les conseils d'un avocat et ne peut vous instruire sur tout ce que vous devriez savoir.

Les dossiers contestés en droit de la famille sont compliqués. Rien ne vous oblige à recourir aux services d'un avocat, puisque vous avez le droit de vous représenter seul. Sachez cependant que vous ne recevrez ni traitement de faveur, ni conseils ou opinions juridiques de la part du juge. Vous devrez connaître la loi applicable à votre dossier ainsi que la procédure pertinente. Il est donc recommandé de consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques, pour bien connaître l'interprétation à donner à la loi en regard à votre dossier et pour bien préparer votre dossier avant de le présenter au tribunal.

L'information fournie dans ce guide est présumée exacte au moment de sa publication, conformément à la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3, au *Code civil du Québec* (C.c.Q.), au *Code de procédure civile* (C.p.c.) et à toute autre loi pertinente qui s'applique en matière familiale.

## Renseignements utiles :

- Service de référence du Barreau de Montréal ([www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-reference](http://www.barreaudemontreal.qc.ca/public/service-reference))  
Pour obtenir le nom d'un avocat disposé à offrir une consultation initiale d'une demi-heure pour 30 \$ ou d'un avocat disposé à n'effectuer qu'une partie du dossier (mandat à portée limitée).  
Tél. : 514 866-2490 | [reference@barreaudemontreal.qc.ca](mailto:reference@barreaudemontreal.qc.ca)
- Association de médiation familiale du Québec ([www.mediationquebec.ca](http://www.mediationquebec.ca))  
Pour retenir les services d'un médiateur, qui pourra vous assister dans la résolution de votre litige.  
Tél. : 514 990-4011 ou 1-800-667-7559 | [info@mediationquebec.ca](mailto:info@mediationquebec.ca)
- Groupe de droit collaboratif du Québec ([www.droitcollaboratifquebec.ca](http://www.droitcollaboratifquebec.ca))  
Si vous considérez une approche collaborative pour résoudre votre litige.
- Éducaloi ([www.educai.qc.ca](http://www.educai.qc.ca))  
Pour de l'information juridique variée présentée sous forme de capsules.
- Centres de justice de proximité ([www.justicedeproximite.qc.ca/montreal](http://www.justicedeproximite.qc.ca/montreal))  
Pour des services d'information, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes.

---

1. Le Barreau de Montréal remercie le Gouvernement du Yukon qui a généreusement donné son accord pour l'utilisation des guides produits par ses services judiciaires en mars 2009 (*Family Law Self-help guides and fact sheets*), qui ont inspiré la production du présent guide.

## RÔLE DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

L'instance judiciaire, en droit familial, est complexe et composée de plusieurs volets. Pour les conjoints mariés, il pourra y avoir ordonnance de sauvegarde et fixation des mesures provisoires avant d'en arriver à l'instruction au fond. Pour les conjoints de fait, il pourra y avoir ordonnance de sauvegarde avant d'en arriver à l'instruction au fond.

Ce fascicule présente les étapes à suivre pour contester une demande d'ordonnance de sauvegarde (communément appelée « un intérimaire ») devant la Cour supérieure du Québec. Cette procédure est déposée à la Cour lorsque les parties ne s'entendent pas sur une question urgente qui relève du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur le divorce*.

Pour régler de façon définitive la situation familiale des parties et de leurs enfants, le processus judiciaire prévoit l'étude complète de la situation. C'est **l'instruction au fond**, c'est-à-dire l'audition finale, qui permettra au juge de déterminer les droits et obligations des parties envers elles-mêmes et envers leurs enfants.

Cependant, dans le cas de procédure de divorce ou de séparation de corps, étant donné le délai avant l'étape « finale » de l'instruction au fond, il est possible de demander au Tribunal de fixer les droits et obligations à être respectés par les parties pendant la durée des procédures. Il s'agit de l'étape des **mesures provisoires**, pour laquelle il y aura une audition où des témoins pourront être entendus, pour permettre au Tribunal de rendre un jugement provisoire.

Finalement, les parties peuvent demander une ou plusieurs **ordonnances de sauvegarde** si elles n'arrivent pas à s'entendre sur une question urgente, concernant par exemple, la pension alimentaire pour époux, la pension alimentaire pour enfants, les droits de garde et d'accès, l'exercice de l'autorité parentale ou l'usage de la résidence familiale. Étant donné leur caractère urgent, les ordonnances peuvent être entendues dans un délai de 10 jours, parfois moins avec l'autorisation de la Cour.

**L'ordonnance de sauvegarde est une décision du Tribunal sur une question urgente, qui ne peut attendre l'étape des mesures provisoires ou celle de l'instruction au fond. Comme pour toute autre ordonnance de la Cour, la décision doit être respectée par les personnes qui y sont nommées.**

i.

Il faut cependant se rappeler que l'ordonnance de sauvegarde, qui est généralement la première ordonnance à être rendue par la Cour, **n'est pas une procédure essentielle**. Pour qu'elle soit accueillie par les tribunaux, il faut démontrer que la situation est urgente et nécessite **l'intervention immédiate** du Tribunal. Toute autre demande, aussi justifiée soit-elle, devra être invoquée au stade des mesures provisoires ou de l'instruction au fond si elle ne revêt pas un caractère urgent.

En résumé, l'ordonnance de sauvegarde ne représente que l'une des nombreuses procédures dans un dossier en droit familial. L'objectif final demeure **l'instruction au fond**, qui permettra de fixer définitivement les droits et obligations de chacun. Entretemps, dans les cas de divorce ou de séparation de corps, les parties peuvent demander au Tribunal de fixer les **mesures provisoires** que chaque partie devra respecter en attendant le jugement final et c'est au cours de cette audition sur mesures provisoires qu'elles pourront faire entendre des témoins. Par ailleurs, si les parties ne s'entendent pas sur une question urgente, elles peuvent demander au Tribunal une **ordonnance de sauvegarde** pour régler cette urgence.

## AUTRES MÉTHODES DE RÉOLUTION DE CONFLITS

Il est possible de résoudre les questions de garde, d'accès, d'autorité parentale, de pension alimentaire pour enfants ou pour époux et le partage du patrimoine familial, sans devoir se rendre à la Cour. Les méthodes alternatives de résolution des conflits visent à aider les parties à conclure une entente sans impliquer les tribunaux. Vous n'avez pas à entretenir des rapports amicaux avec la partie adverse pour négocier toutes ces questions, mais vous devez tous deux avoir un but commun : trouver les meilleurs moyens pour assumer vos responsabilités parentales après votre séparation.

**AVERTISSEMENT :** Les autres méthodes de résolution de conflits sont fondées sur le principe d'égalité. Il ne s'agit pas d'une thérapie de couple. Elles ne sont pas recommandées en cas de violence conjugale ou lorsqu'il existe toute autre forme de déséquilibre dans le couple. Si l'une des parties est incapable d'émettre son point de vue personnel ou craint pour sa sécurité ou celle de ses enfants, une approche plus formelle de résolution de conflits pourrait alors être plus appropriée.

Il est possible que vous n'arriviez pas à vous entendre sur tous les aspects du litige et que vous deviez tout de même vous présenter devant le juge pour faire trancher les éléments de discordance qui subsistent, mais plus nombreux seront les aspects sur lesquels vous vous serez entendus, plus grandes seront vos chances d'obtenir un jugement adapté aux nouvelles réalités de votre famille.

La négociation directe, la médiation, le droit collaboratif et les conférences de règlement à l'amiable sont diverses méthodes de résolution de conflits.

**Avant d'entamer vos négociations, il est recommandé de consulter un avocat pour mieux comprendre vos droits et obligations. Le Service de Référence du Barreau de Montréal (514 866-2490) permet d'obtenir une consultation de 30 minutes avec un avocat pour 30 \$.**

i.

- **Négociation directe**

La négociation directe implique des discussions directement avec l'autre partie pour trouver des solutions aux diverses questions juridiques vous concernant. Ce type de négociation peut se tenir à tout endroit où vous vous sentez à l'aise.

**Gardez à l'esprit que les litiges en matière familiale ne concernent que les adultes et veillez donc à ne pas impliquer vos enfants dans vos négociations. Communiquez toujours avec l'autre parent directement et non par l'entremise de vos enfants.**

i.

- **Médiation**

En matière familiale, la médiation se déroule devant une personne neutre (un « médiateur »), qui aide les parties à identifier et à clarifier leurs besoins et intérêts, afin de diriger leurs efforts vers un consentement (une entente). Ce processus est confidentiel et permet aux parties de discuter librement, puisque rien de ce qui est dit lors des séances de médiation ne peut être utilisé par les parties devant les tribunaux, si elles n'arrivent pas à s'entendre.

Si vous avez un ou des enfant(s) à charge, vous pourriez obtenir jusqu'à 5 heures de médiation gratuite avec un médiateur accrédité. Vous devrez assister à une séance d'information sur la parentalité après rupture et pourrez également retenir les services d'un médiateur.

- Consultez le site Internet du Barreau du Québec ([www.barreau.qc.ca/public/trouver/mediateur/index.html](http://www.barreau.qc.ca/public/trouver/mediateur/index.html)) pour obtenir la liste des avocats de votre région qui sont accrédités comme médiateurs ou le site Internet du ministère de la Justice du Québec ([www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/mediateur.asp](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/mediateur.asp)) pour obtenir la liste de tous les médiateurs familiaux accrédités dans votre région (**ATTENTION: Assurez-vous que le médiateur choisi accepte le tarif établi par le ministère de la Justice, car s'il travaille à un tarif différent, vous devrez payer la totalité des frais.**)
- Communiquez avec le ministère de la Justice du Québec (1-866-536-5140, option 4) pour assister à la séance d'information sur la parentalité après la rupture.

- **Droit collaboratif**

Le droit collaboratif est un processus de négociation impliquant quatre personnes : les deux parties, qui sont les principaux négociateurs, et l'avocat de chaque partie, qui les conseille et les assiste. La négociation à quatre se fait toujours dans un esprit de collaboration. Le but des avocats collaboratifs est de favoriser tant les échanges que le règlement, puisqu'en cas d'échec, ils devront se retirer du dossier et les parties devront retenir les services de deux autres avocats, si la cause se rend devant le Tribunal.

Pour plus d'information sur cette méthode de résolution de conflits, consultez le site Internet du Groupe de droit collaboratif du Québec ([www.droitcollaboratifquebec.ca](http://www.droitcollaboratifquebec.ca)).

- **Conférence de règlement à l'amiable**

Une fois les procédures entamées, les parties peuvent demander une conférence de règlement à l'amiable. En effet, pour aider les parties à résoudre leur litige à l'amiable, la Cour supérieure peut désigner un juge qui assiste les parties vers le règlement de leurs litiges, comme lors d'une médiation. Cependant, pour qu'une telle conférence ait lieu et qu'un juge y soit désigné, chaque partie doit consentir à y participer. Ce processus est confidentiel et rien de ce qui est discuté lors d'une conférence de règlement à l'amiable ne peut être utilisé par les parties devant les tribunaux, si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

Pour plus d'information sur cette méthode de résolution de conflits, consultez le site Internet de la Cour supérieure du Québec ([www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)).

## **Une approche combinée**

Vous pouvez utiliser plus d'une méthode pour tenter de résoudre votre litige familial. Certaines personnes, par exemple, utilisent le processus de médiation afin de régler les aspects concernant les droits de garde et d'accès, mais retiennent les services d'un avocat pour débattre d'autres aspects en Cour ou négocier le partage du patrimoine familial. D'autres utilisent plutôt les services d'un avocat au tout début pour obtenir une opinion sur les conséquences de la rupture, et à la toute fin pour rédiger un projet d'entente. Dans l'intervalle, elles négocient elles-mêmes tous les aspects de leur séparation.

### Lorsque les parties s'entendent

Lorsque les parties réussissent à s'entendre, elles doivent préparer un document intitulé « consentement à jugement », lequel indique les détails de l'entente. Il est recommandé de faire vérifier ce projet par un avocat avant de le signer.

En tout temps durant le processus judiciaire, vous pouvez conclure une telle entente avec la partie adverse. Le consentement à jugement qui en découle devra être présenté à un juge ou à un greffier spécial, qui le révisera et décidera de l'homologuer ou non. S'il décide de l'homologuer, le Tribunal rendra jugement sur la base de l'entente et vous pourrez obtenir copie du jugement en vous rendant à la salle 1.140 du Palais de Justice de Montréal. Sinon, il vous demandera de compléter votre dossier (en soumettant une autre déclaration sous serment ou d'autres documents), ou d'en reporter l'étude lors de l'instruction au fond.

### Conseils pratiques quant à l'utilisation d'autres méthodes de résolution de conflits

- **Information.** Il est important de comprendre la loi applicable lorsque vous négociez une entente. Faites vos recherches et obtenez des conseils juridiques indépendants.
- **Objectivité.** Lorsque vous ne réussissez pas à vous entendre, tentez de penser à ce qu'un juge déciderait en se basant sur la loi.
- **Pertinence.** Concentrez-vous sur les questions à régler et évitez de ressasser les mésententes antérieures.
- **Communication.** Trouvez une façon de communiquer qui vous convient, que ce soit dans un lieu neutre, par téléphone ou par courriel.
- **Calme.** Une séparation peut être une expérience très émotive. Demeurer calme vous aidera à communiquer de manière efficace et à prendre des décisions réfléchies.
- **Écoute.** Prenez le temps de bien écouter ce que tente de vous communiquer l'autre partie.

## CONTESTER UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Toute personne qui est en droit de faire une réclamation en vertu du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur le divorce* peut demander une ordonnance de sauvegarde. Le juge décidera ainsi des mesures d'urgence qui doivent être prises telles que la pension alimentaire pour époux, la pension alimentaire pour enfants, l'autorité parentale, les droits de garde et d'accès et l'usage de la résidence familiale. Il rendra sa décision sur la base des faits qui lui seront présentés par les parties et des lois applicables à la situation, incluant le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, si des enfants sont concernés par le litige.

Les ordonnances ainsi rendues par la Cour sont de nature temporaire et ne peuvent être accordées pour une durée de plus de six mois. Ce délai, qui peut être prolongé sur demande, permet entre autres aux parties de déposer tous les documents nécessaires afin de procéder à la prochaine étape, s'il y a lieu.

Si vous êtes en désaccord avec ce que la partie adverse demande dans sa demande en ordonnance de sauvegarde, vous pouvez la contester. Le délai dont vous disposez pour répondre à une demande est indiqué dans l'*Avis d'assignation* qui vous a été notifié. À défaut de répondre dans le délai prescrit, un juge pourrait rendre une ordonnance par défaut, c'est-à-dire sans votre version. Par ailleurs, si vous n'avez pas déposé vos documents, le juge pourrait vous attribuer un revenu annuel selon la preuve qui lui est soumise par l'autre partie, lorsqu'il décidera des questions relatives à la pension alimentaire entre époux ou pour enfants.

## Autorité parentale

L'autorité parentale regroupe l'ensemble des droits et obligations des parents face à leurs enfants mineurs, comprenant notamment la prise de décisions à leur égard. L'autorité parentale est légalement attribuée aux deux parents, et ce, peu importe leur statut matrimonial. Également, malgré la séparation ou le divorce des parents, ces derniers conservent tous deux l'autorité parentale. Le parent gardien exerce donc quotidiennement son autorité parentale, alors que l'autre parent doit être consulté pour toute décision importante concernant les enfants.

Suite au divorce ou à la séparation, des désaccords pourront survenir entre les parents quant à l'exercice de l'autorité parentale. Si les parents n'arrivent pas à s'entendre, le Tribunal pourra être appelé à trancher ces litiges, notamment en matière d'autorisation de voyager, de consultation pour la prise de décisions importantes ou de communication à l'autre parent des renseignements importants au sujet des enfants. Ainsi, l'un des parents pourra notamment, en cas de désaccord de l'autre partie, demander au Tribunal de lui accorder l'autorisation de voyager à l'extérieur du pays avec l'enfant. Il est important de noter que cette autorisation n'est pas automatique et qu'elle doit plutôt être accordée par le Tribunal.

## Pension alimentaire pour enfant

L'obligation alimentaire envers les enfants est considérée par la loi comme étant un droit pour l'enfant et une responsabilité pour les parents. Si des enfants sont impliqués dans votre litige, assurez-vous de bien comprendre la loi avant d'entreprendre des procédures. Le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (appelé les «lignes directrices») est entré en vigueur en mai 1997. Ces lignes directrices s'appliquent lorsque les deux parents résident dans la province de Québec, que les enfants soient issus d'une union libre ou non. Si l'un des parents réside à l'extérieur de la province de Québec au moment du divorce, ce sont les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui s'appliquent pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants à verser.



## Renseignements utiles :

- Ministère de la Justice du Québec ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca))  
Pour de l'information sur la façon de calculer la pension alimentaire pour enfants et sur le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.
- Ministère de la Justice du Canada ([www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca))  
Pour de l'information sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

## LES ÉTAPES POUR CONTESTER UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Étape 1	Rechercher les lois et les règles applicables à votre situation familiale
Étape 2	Assembler et compléter les documents requis
Étape 3	Faire des copies de tous vos documents
Étape 4	Faire assermenter vos documents
Étape 5	Notifier vos documents à l'autre partie
Étape 6	Déposer vos documents et la preuve de leur notification à la Cour
Étape 7	Attendre la réponse de l'autre partie
Étape 8	Aller à la Cour pour l'instruction de la demande d'ordonnance de sauvegarde
Étape 9	Obtenir une copie certifiée du jugement de la Cour

### Étape 1 Rechercher les lois et les règles applicables à votre situation familiale

Avant de commencer, il est recommandé d'effectuer une recherche des lois et règlements susceptibles de s'appliquer à votre litige. À cette fin, une liste de ressources qui vous aideront à mieux comprendre le droit ainsi que la procédure nécessaire pour obtenir une ordonnance de sauvegarde est disponible sur le site Internet du Barreau de Montréal au [www.barreaudemontreal.qc.ca](http://www.barreaudemontreal.qc.ca). Vous pouvez également consulter les autres publications du ministère de la Justice du Québec et de la Fondation du Barreau du Québec.

Il est toutefois recommandé de consulter un avocat pour vous assister dans l'interprétation du droit applicable à votre dossier et pour tout autre conseil d'ordre juridique ou procédural.

**Au Québec, différentes règles s'appliquent aux époux et aux conjoints de fait. Vous devez trouver les lois qui s'appliquent à votre situation.**

i.

Le tableau qui suit dresse la liste (à titre indicatif seulement) de la législation qui pourrait s'appliquer à votre situation.

Divorce		
Situation	<i>Loi sur le divorce</i>	<i>Code civil du Québec</i>
Mariés sans enfant	Divorce, pension alimentaire pour époux	Biens et dettes
Mariés avec enfants	Divorce, pension alimentaire pour époux, pension alimentaire pour enfants, droits de garde et/ou d'accès	Autorité parentale, biens et dettes

Séparation de corps ou rupture d'union de fait		
Situation	<i>Loi sur le divorce</i>	<i>Code civil du Québec</i>
Mariés sans enfant		Propriété, pension alimentaire pour époux, biens et dettes
Mariés avec enfants		Propriété, pension alimentaire pour époux, pension alimentaire pour enfants, droits de garde et/ou d'accès, autorité parentale, biens et dettes
Conjoints de fait avec enfants		Pension alimentaire pour enfants, droits de garde et/ou d'accès, autorité parentale, biens et dettes

Pension alimentaire pour enfants		
Situation	<i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i>	<i>Lignes directrices provinciales applicables pour déterminer la pension alimentaire pour enfants</i>
Mariés et résidant au Québec		√
Divorcés ou en instance de divorce et un des parents ne réside pas au Québec	√	
Conjoints de fait avec enfants		√

**Toute personne qui réclame la garde d'un enfant doit déclarer dans ses procédures que cet enfant ne fait pas l'objet d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec un directeur de la protection de la jeunesse.**

i.

Lois et règlements susceptibles de s'appliquer à votre séparation et/ou divorce :

- *Code civil du Québec*
- *Code de procédure civile*
- *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*
- *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*
- *Loi sur le divorce (Canada)*
- *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*
- *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*
- *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal*
- *Tarif des frais judiciaires en matière civile*

Ces lois et règlements se retrouvent sur les sites des ministères de la Justice du Québec et du Canada aux [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca) / [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

## Étape 2 Assembler et compléter les documents requis

Vous aurez à remplir et à remettre au greffe de la Cour supérieure des documents contenant tous les renseignements spécifiques de votre dossier. Certains de ces documents se retrouvent sur le site du ministère de la Justice du Québec ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)). Suivez attentivement les instructions, qui apparaissent souvent au fur et à mesure que vous les complétez.

Si vous êtes marié(e) à la partie adverse, vous devrez déposer l'original de votre certificat de mariage au dossier de la Cour, une copie de votre extrait de naissance et de celui de la partie adverse, ainsi qu'une copie authentique de votre contrat de mariage, s'il y a lieu, si ces documents n'ont pas déjà été déposés.

L'original des certificats de naissance de vos enfants n'aura pas à être déposé à la Cour. Seule une copie desdits certificats devra être déposée dans le cas où la filiation des enfants est mise en cause.

En général, pour contester une demande d'ordonnance de sauvegarde, vous aurez à déposer les documents suivants:

- (a) Réponse;
- (b) Déclaration sous serment et pièces (en réponse à la demande d'ordonnance de sauvegarde);
- (c) *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* (Annexe 1), si une pension alimentaire pour enfants est demandée, accompagné des documents qui y sont exigés;
- (d) *État des revenus, dépenses et bilan* (Formulaire III du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*), si une pension alimentaire pour époux est demandée, accompagné de vos plus récentes déclarations de revenus fédérale et provinciale et des avis de cotisation qui s'y rapportent;
- (e) *Déclaration assermentée en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec*;
- (f) Attestation de participation à une séance d'information sur la parentalité et la médiation.

**Si vous avez, vous aussi, une demande d'ordonnance de sauvegarde à formuler, vous pouvez déposer votre propre demande à cette fin. Consultez le fascicule *Demander une ordonnance de sauvegarde / « un intérimaire » en matière familiale* du Guide d'assistance en droit de la famille.**

i.



**Indiquez sur tous vos documents le numéro de dossier de la Cour supérieure qui apparaît à la demande qui vous a été notifiée, puisque le numéro de dossier assigné par la Cour à la demande originale ne change pas.**

i.

#### (a) Réponse

Si vous contestez une demande en ordonnance de sauvegarde, vous devez déposer une réponse au Palais de Justice. Celle-ci indique à la Cour que vous êtes la personne à joindre dans le cadre du dossier (vous êtes la personne « au dossier »).

Pour télécharger un modèle de réponse et consulter la liste des tarifs applicables, consultez le site du ministère de la Justice du Québec au [www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/comparution/sj554.htm](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/comparution/sj554.htm).

#### (b) Déclaration sous serment et pièces (en réponse à la demande d'ordonnance de sauvegarde)

La déclaration sous serment est un document très important, puisqu'elle contient la majeure partie de votre preuve. C'est un témoignage écrit qui affirme sous serment que tous les faits que vous y mentionnez sont vrais. La signature et le serment doivent être faits devant un commissaire à l'assermentation (voir l'étape 4). Le *Code de procédure civile* prévoit des règles spécifiques à la rédaction d'une déclaration sous serment aux articles 105, 106, 222 et 414.

Lors d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, le demandeur déposera une déclaration sous serment au soutien de sa demande. Si vous le désirez, vous pouvez préparer une déclaration sous serment en réponse à celle-ci (d'autres déclarations sous serment pourraient également être déposées au cours des procédures, mais avec la permission de la Cour). En général, la déclaration sous serment est notifiée à la partie adverse au moins 10 jours avant la date prévue de l'instruction.

Déposer une déclaration sous serment équivaut à fournir un témoignage écrit à la Cour, car elle contient toute l'information que vous désirez communiquer au juge pour lui permettre de prendre une décision éclairée. Assurez-vous que la preuve contenue dans votre déclaration sous serment est complète, juste, claire et pertinente à votre demande. Par ailleurs, comme les dossiers en droit de la famille entraînent souvent de grandes émotions, essayez de rester calme en préparant votre déclaration sous serment et de vous en tenir à des déclarations logiques et factuelles, en restant centré sur le litige et en évitant de dénigrer l'autre partie ou d'émettre des commentaires ou opinions.

**AVERTISSEMENT IMPORTANT :** dans une déclaration sous serment, vous ne pouvez attester que des faits dont vous avez personnellement connaissance et que vous savez ou croyez être vrais (en fournissant les motifs d'une telle croyance). Rappelez-vous que la partie adverse ou son avocat peut vous contre-interroger à propos de toute information incluse dans votre déclaration sous serment. Dans tous les cas, il est primordial de dire la vérité et de prendre garde aux propos diffamatoires. Mentir dans un document assermenté vous expose à de sérieuses conséquences légales, de même que porter atteinte à la réputation de l'autre partie par des propos mensongers ou diffamatoires.

#### Rédiger une déclaration sous serment

Vous devez d'abord indiquer que vous êtes le défendeur et inscrire les renseignements inclus dans toute déclaration sous serment, soit votre nom, votre occupation et votre adresse résidentielle.

Il vous faut ensuite dresser la liste des points qui se rapportent aux faits et que vous désirez communiquer au juge, divisés en paragraphes numérotés, brefs et concis.

À titre d'exemple, la déclaration sous serment en réponse à une demande ou à une déclaration sous serment déposée par l'autre partie contient souvent les renseignements suivants (**ATTENTION! Toute situation est différente. La liste ci-dessous n'est fournie qu'à titre d'exemple comme point de départ**):

- Les motifs pour lesquels vous estimez qu'il s'agit ou ne s'agit pas d'une situation urgente;
- Les faits fournis par l'autre partie que vous admettez, en référant aux paragraphes spécifiques de la déclaration sous serment de l'autre partie;
- Les faits fournis par l'autre partie que vous contestez, toujours en référant spécifiquement aux paragraphes de la déclaration sous serment de l'autre partie;
- Tout autre fait pertinent que vous désirez communiquer au juge;
- Toute ordonnance que vous demandez au juge de prononcer en votre faveur.

Les documents qui supportent l'information ou les demandes que vous formulez dans votre déclaration sous serment constituent les pièces de votre dossier. Si vous avez plus d'un document à déposer au soutien de votre déclaration sous serment, vous devez préparer une liste des pièces et placer des onglets numérotés de façon consécutive sur la première page de chacune de vos pièces. Enfin, chaque page de chaque pièce individuelle doit être numérotée de façon consécutive.

Assurez-vous de ne pas inclure, dans vos pièces, de déclarations sous serment rédigées par d'autres gens. L'autre partie pourrait s'objecter à la production de tels documents, puisqu'ils ne sont pas acceptés en vertu des règles de preuve.

#### **(c) Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe I)**

Ce formulaire contient l'information que vous désirez communiquer au juge concernant la pension alimentaire pour enfants **uniquement**, lorsque des enfants sont concernés par le litige et que l'une ou l'autre des parties demande une telle pension. Des explications détaillées sont fournies avec ce formulaire sur la façon de le remplir.

Vous devez y indiquer vos revenus de toutes sources, divulguer vos actifs et vos passifs et joindre copie des pièces justificatives suivantes, s'il y a lieu : relevé d'emploi, états financiers de vos revenus d'entreprise ou de travailleur autonome, état des revenus et dépenses relatif au revenu de loyer, plus récentes déclarations de revenus (rapports d'impôt) fédérale et provinciale et avis de cotisation qui s'y rapportent. Une fois complet, votre *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* doit être signé devant un commissaire à l'assermentation (voir étape 4).

Pour télécharger ce formulaire et connaître la méthode de calcul d'une pension alimentaire pour enfants, consultez le site du ministère de la Justice du Québec, au [www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/forfix.htm](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/forfix.htm).

#### **(d) État des revenus, dépenses et bilan (Formulaire III du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)**

Vous devez produire ce formulaire si vous réclamez une pension alimentaire pour vous-même ou si l'autre partie vous en réclame une, afin de fournir au juge l'information dont il a besoin pour décider si l'une des parties a droit à une pension alimentaire et, dans l'affirmative, pour déterminer le montant qui serait équitable. Soyez le plus exact possible lorsque vous indiquez vos revenus, dépenses, actifs et dettes. Une fois complet, votre formulaire doit être signé devant un commissaire à l'assermentation (voir étape 4).

Si vous reconnaissez votre capacité de payer le montant réclamé à titre de pension alimentaire pour époux par l'autre partie, mais niez qu'elle y a droit, vous n'avez pas à remplir tout le formulaire. Cochez simplement à l'endroit prévu à cet effet sur la première page du formulaire.

Vous trouverez un modèle d'État des revenus et dépenses et bilan (Formulaire III) sur le site Internet de Publications Québec, au : [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-25.01,%20r.%200.2.4/](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-25.01,%20r.%200.2.4/).

### **(e) Déclaration assermentée en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec**

La *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* prévoit que toute pension soit versée au ministre du Revenu (aussi appelé « Percepteur des pensions alimentaires ») qui, à son tour, la verse à la partie qui doit recevoir la pension. Une « *Déclaration assermentée en vertu de l'article 444 C.p.c.* » doit donc être remplie et signée devant un commissaire à l'assermentation (voir étape 4) chaque fois que l'une ou l'autre des parties dépose une demande pour pension alimentaire, que ce soit pour elle-même ou pour les enfants. Elle sera expédiée au Percepteur, qui veillera à percevoir la pension alimentaire. Si les deux parties sont d'accord, la pension alimentaire peut, sous certaines conditions, être payée sans l'intermédiaire du Percepteur.

Pour télécharger cette déclaration, consultez le site Internet du ministère de la Justice de Québec, au : [www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/declar\\_ncpc444.htm](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/modele/declar_ncpc444.htm).

### **(f) Attestation de participation à une séance d'information sur la parentalité et la médiation**

À moins d'en être exempté pour des raisons prévues par la loi, vous avez l'obligation légale d'assister à une séance d'information sur la parentalité et la médiation. Bien que l'attestation de présence ne soit pas nécessaire pour obtenir une ordonnance de sauvegarde initiale, elle vous est remise par le service de médiation familiale et doit être déposée au dossier de la Cour pour pouvoir procéder à l'étape suivante de votre processus judiciaire.

Pour connaître les dates des prochaines séances d'information et vous inscrire, consultez le site du ministère de la Justice du Québec, au : [www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/seance-parentalite.htm](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/seance-parentalite.htm).

## **Étape 3 Faire des copies de tous vos documents**

Vous devrez préparer vos documents (demande, déclarations sous serment, formulaires, etc.) en trois exemplaires : une copie que vous conserverez, une copie qui sera notifiée à la partie adverse et l'original. Vous devrez également prévoir une copie de vos documents pour chacune des autres parties au dossier, s'il y a lieu.

## **Étape 4 Faire assermenter vos documents**

Présentez-vous devant un commissaire à l'assermentation avec une preuve d'identité et toutes les copies des documents à être assermentés. Les personnes suivantes peuvent vous assermenter : greffiers de la Cour, avocats, notaires, maires, secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités et toute personne autorisée à agir comme commissaire à l'assermentation par le ministre de la Justice. Vous pouvez vous rendre à la salle 1.140 du Palais de Justice de Montréal, pour signer vos documents devant un commissaire à l'assermentation.

## **Étape 5 Notifier vos documents à l'autre partie**

Lorsqu'une demande, des pièces ou des formulaires sont déposés à la Cour, il faut toujours en notifier une copie à la partie adverse et aux autres parties, s'il y a lieu. La notification de certains documents à l'autre partie peut se faire par tout moyen permettant à celui qui envoie de se constituer une preuve de réception. Certains actes de procédures doivent toutefois être notifiés par huissier, dont la demande introductive d'instance, et il est alors question de signification des documents. Le *Code de procédure civile du Québec* dispose des règles particulières à cet égard (article 109 et suivants).

Des frais sont à prévoir pour le service rendu par un huissier de justice. Pour trouver un huissier dans votre région, consultez le site Internet de la Chambre des huissiers de justice du Québec, au [www.huissiersquebec.qc.ca](http://www.huissiersquebec.qc.ca).

Remettez à l'huissier l'original et une copie de tous les documents qui doivent être signifiés à la partie adverse. L'original vous sera retourné par l'huissier avec son procès-verbal de signification, où il déclare sous serment avoir signifié vos documents à la partie adverse.

## Étape 6 Déposer vos documents et la preuve de leur notification à la Cour

Vous devez déposer l'original de vos documents et la preuve de leur notification au greffe de la Cour supérieure, et ce, au moins deux jours avant la date d'instruction prévue, afin de vous assurer que vos documents soient versés à votre dossier à temps pour l'instruction.

## Étape 7 Attendre la réponse de l'autre partie

En vertu du *Code de procédure civile*, le demandeur peut produire une déclaration sous serment en réponse à la vôtre, avant l'instruction de sa demande pour obtenir une ordonnance de sauvegarde en matière familiale.

## Étape 8 Aller à la Cour pour l'instruction de la demande d'ordonnance de sauvegarde

Apportez votre dossier et tous vos documents, de même qu'un crayon et un bloc-notes. À moins que le juge ne vous le demande spécifiquement, n'emmenez pas vos enfants à la Cour.

**Le document intitulé « Seul devant la Cour », publié par la Fondation du Barreau du Québec, vous aidera à vous préparer pour la Cour. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au Palais de Justice ou le télécharger à partir du site de la Fondation, au [www.fondationdubarreau.qc.ca](http://www.fondationdubarreau.qc.ca).**

i.

À la date prévue pour l'instruction de la demande d'ordonnance de sauvegarde, vous devrez d'abord vous rendre à la salle 2.17 du Palais de Justice de Montréal à 9 h, afin d'assister à l'appel du rôle. Vous pourrez y consulter le rôle de la Cour, où seront indiqués votre nom et votre numéro de dossier.

Lorsque votre dossier sera appelé, vous devrez aviser le greffier spécial que vous désirez contester une ordonnance de sauvegarde. Le dossier pourrait alors être transféré à la salle 2.11 ou 2.12 du Palais de Justice de Montréal. Étant donné qu'au Québec, les dossiers en droit de la famille se tiennent à *huis clos*, vous n'avez pas le droit d'entrer dans les salles 2.11 ou 2.12 pendant l'audition d'autres dossiers que le vôtre. Vous devez donc attendre dans le corridor que votre dossier soit appelé.

À l'appel de votre dossier, vous devez être prêt à présenter votre dossier au juge et à répondre à ses questions. Les seuls faits et demandes dont vous pouvez discuter en Cour sont ceux mentionnés dans vos procédures, vos déclarations sous serment ou celles de la partie adverse.

**Lorsque vous êtes dans la salle de Cour, certaines règles de conduite doivent être respectées : il s'agit du décorum. Vous devez donc notamment :**

- vous lever lorsque le juge entre ou quitte la salle et attendre d'être invité à vous asseoir;
- garder le silence;
- éteindre votre téléphone cellulaire;
- vouvoyer le juge et les autres acteurs judiciaires;
- vous adresser au juge bien que les questions soient posées par l'autre partie;
- vous lever lorsque vous prenez la parole;
- être convenablement vêtu (habillement sobre et propre).

i.

## Étape 9 **Obtenir une copie certifiée du jugement de la Cour**

Après avoir entendu les représentations et arguments des deux parties, le juge peut rendre sa décision immédiatement ou à une date ultérieure.

Il fondera sa décision sur la preuve fournie par les deux parties et sur le droit applicable à votre situation, incluant le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, si des enfants sont concernés par le litige.

Une fois la décision rendue, vous devriez vous procurer une copie certifiée du jugement pour vos dossiers, disponible dans les prochains jours à la «Division des jugements» (salle 1.140 du Palais de Justice de Montréal).

Si le juge décide de rendre son jugement à une date ultérieure, il vous transmettra copie du jugement par la poste ou vous convoquera à nouveau à la Cour pour le prononcé du jugement.





*Ces mots clés vous aideront à mieux comprendre certains termes légaux que vous serez appelé à rencontrer, lorsque vous décidez de vous représenter seul dans un dossier en matière familiale.*

*Ces définitions ne remplacent en aucun cas les conseils d'un avocat quant à la signification de ces termes et à la manière dont ces derniers peuvent s'appliquer à votre situation.*

*Veillez noter que ces définitions peuvent être formulées de manière différente de celles stipulées dans une loi ou un règlement, afin d'en faciliter la compréhension. Si un conflit d'interprétation venait à surgir entre une définition énoncée dans le présent index et une définition légale, cette dernière s'appliquera. Enfin, cet index ne se veut pas une liste exhaustive de tous les termes que vous devriez connaître.*

## - A -

**Accès** : Les droits d'accès représentent les droits du parent non-gardien de visiter ou de passer du temps avec ses enfants. Une ordonnance de la Cour détermine les paramètres spécifiques de ces droits.

**Adultère** : Lorsqu'une personne mariée a une relation sexuelle avec une personne autre que son époux (se), elle commet l'adultère. Il s'agit d'un motif de divorce.

**Affirmer/jurer** : Expression utilisée généralement lorsqu'un témoin jure sur un livre saint (tel que la Bible) ou affirme solennellement (promet) la véracité de tout ce qu'il déclare à la Cour.

**Âge de la majorité** : L'âge de la majorité correspond à l'âge auquel un enfant est considéré légalement être un adulte. L'âge de la majorité au Québec est 18 ans. Cet âge n'est pas le même dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

**Ajournement** : Lorsque l'instruction de la cause est remise à plus tard ou à une autre date, il s'agit d'un ajournement.

**Appel** : Toute personne en désaccord avec une décision de la Cour et qui estime que cette décision comporte une ou des erreur(s) déterminante(s), peut en appeler de cette décision et tenter de la faire modifier devant la Cour d'appel du Québec.

**Appelant** : La personne qui en appelle d'une décision de la Cour supérieure devant la Cour d'appel du Québec.

**Arrérages** : Il s'agit des sommes impayées, dues en vertu d'un jugement. Le montant des arrérages augmente au fur et à mesure que des paiements ne sont pas honorés. Les arrérages peuvent être réclamés à la succession du débiteur.

**Autorité parentale** : Le terme autorité parentale réfère à tous les droits et obligations des parents envers leur(s) enfant(s), à compter de leur naissance. L'autorité parentale permet aux parents de prendre les décisions suivantes en regard de leur(s) enfant(s) : choix de l'école, de la résidence, de la garderie, consentement aux soins requis par leur état de santé, pratiques religieuses, etc.

**Avis d'assignation** : Ce document est déposé à la Cour et notifié à la partie adverse pour aviser celle-ci des délais dont elle dispose afin de déposer et notifier sa réponse, son *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, sa *Déclaration assermentée en vertu de l'article 444 du C.p.c.* et ses déclarations de revenus des années spécifiées.

**Avis d'exécution (ordonnance d'expulsion ou ordonnance de saisie en main tierces)** : Un avis est un document qui instruit le huissier, le greffier ou toute autre personne d'en exécuter les termes. (Par exemple : saisir un bien ou des sommes d'argent ou effectuer toute autre intervention spécifiée). Certains avis sont émis par la Cour alors que d'autres sont plutôt déposés à la Cour.

**Avis de présentation** : Ce document est déposé à la Cour et notifié à la partie adverse afin de l'informer de la date et de l'endroit de présentation de la demande devant la Cour.

## - C -

**Certificat de divorce** : Le document émis par la Cour indiquant que le divorce est final. Il s'agit de la preuve attestant la dissolution du mariage et le nouvel état civil des ex-époux.

**Citation à comparaître** : Document qui informe une personne que la loi l'oblige à se présenter à la Cour pour fournir une preuve lors d'une instruction. Une personne qui refuse de se présenter alors qu'une citation à comparaître lui a été notifiée peut être déclarée coupable d'outrage au tribunal ou arrêtée.

**Citation à produire et comparaître** : Document qui informe une personne que la loi l'oblige à se présenter à la Cour pour fournir une preuve et pour apporter les documents énumérés. Une personne qui refuse de se présenter ou d'apporter les documents requis alors qu'une citation à produire et comparaître lui a été notifiée peut être déclarée coupable d'outrage au tribunal.

**Conférence de règlement à l'amiable** : Rencontre avec un juge et les parties impliquées, en vue de tenter de régler leur dossier à l'amiable sans avoir à tenir un procès. Si les parties arrivent à une entente écrite au cours de la conférence de règlement à l'amiable, celle-ci peut être déposée en Cour afin d'être homologuée.

**Conjoints de fait** : Conjoints non mariés vivant en cohabitation. Deux personnes de sexe opposé ou de même sexe formant un couple, sans être mariées.

**Consentement à jugement** (aussi appelé « **entente** ») : Un consentement volontairement déposé à la Cour, reflétant les termes de l'entente intervenue entre les parties.

**Contrat** : Une entente écrite ou verbale qui lie légalement les parties à l'entente est appelée un contrat. La loi en matière familiale exige des ententes écrites dans certaines circonstances.

**Contribution alimentaire parentale de base** : Il s'agit de la contribution par laquelle les parents doivent satisfaire les neuf (9) besoins de base de leur(s) enfant(s), soit : la nourriture, le logement, les communications, l'entretien, les soins personnels, les vêtements, les meubles, le transport et les loisirs.

**Créancier alimentaire** : La personne qui demande ou qui reçoit une pension alimentaire.

**Créancier** (voir **Créancier alimentaire**) : Une personne à qui des sommes d'argent sont dues.

## - D -

**Débiteur alimentaire** : La personne qui doit des sommes d'argent à titre d'aliments à une autre personne.

**Débiteur** (voir **Débiteur alimentaire**) : Une personne qui doit des sommes d'argent à une autre personne.

**Déclaration sous serment** : Une déclaration sous serment est une déclaration écrite, attestant sous serment la véracité des faits qui y sont allégués, qu'une personne peut déposer au dossier de la Cour à titre de preuve. Une déclaration sous serment doit être assermentée devant une personne autorisée à faire prêter serment, telle qu'un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation (Palais de Justice de Montréal, salle 1.156).

**Défendeur** : La personne à l'encontre de laquelle une demande est déposée.

**Demande** : Une personne désirant demander à la Cour d'émettre une ordonnance dépose une demande à cette fin. Le titre de la demande décrit le type d'ordonnance demandée et la demande doit inclure les motifs qui la sous-tendent.

**Demande en modification** : Une demande par laquelle une personne demande à la Cour de modifier une ordonnance en vigueur. Une telle demande est généralement déposée lorsque les circonstances financières de l'une des parties ou la situation en regard des personnes à charge ont changé depuis que l'ordonnance en vigueur a été prononcée. Cette demande peut être contestée par la partie adverse. Le demandeur d'une telle modification doit démontrer qu'il y a eu un changement significatif dans les circonstances depuis la dernière ordonnance rendue.

**Demande reconventionnelle** : Lorsque le défendeur conteste la demande du demandeur et dépose sa propre demande, en regard du même litige.

**Demandeur** : La personne qui dépose la demande introductive d'instance à la Cour.

**Dénomination sociale** : Le nom choisi par une personne pour son entreprise. Aussi appelée « dénomination commerciale », cette information est importante lorsqu'il s'agit d'identifier les actifs et les revenus d'une partie.

**Dépôt de documents** : Processus par lequel des documents sont ajoutés au dossier de la Cour, en remettant l'original et au moins une copie au greffe de la Cour. Des frais sont à prévoir pour le dépôt de certains documents, par exemple, une réponse.

**Difficultés excessives** : Cette notion réfère au fait que le paiement de la pension alimentaire pour enfants, fixée selon les « lignes directrices », causerait des difficultés excessives pour un parent ou un enfant. Une telle contrainte peut provenir du fait qu'un parent soit déjà responsable d'autres enfants non nommés dans le formulaire. Dans de tels cas, il appartient au parent payeur de demander un ajustement du montant de la pension alimentaire pour enfants, en invoquant les difficultés excessives. Une telle demande peut également être présentée lorsqu'il existe des coûts importants relatifs à l'exercice des droits de visite, lorsqu'une partie est responsable de l'entretien de tierces parties ou lorsqu'elle a dû contracter certaines dettes afin de pouvoir satisfaire les besoins de sa famille.

**Divorce** : La dissolution légale du mariage.

**Dossier d'appel** : Il s'agit du dossier de Cour contenant toutes les procédures et pièces produites dans le cadre d'un appel.

**Droits de greffe** : Les parties doivent payer des frais pour déposer des documents à la Cour ou obtenir des documents légaux, telle qu'une ordonnance.

## - E -

**Entente** : Il s'agit d'un contrat entre deux personnes qui vivaient ensemble. Cette entente prévoit les termes et les conditions de leur séparation incluant, en règle générale, les détails concernant la garde et l'accès à leur(s) enfant(s) mineur(s), la pension alimentaire entre époux et pour enfant(s), la prestation compensatoire, le partage du patrimoine familial et la liquidation du régime matrimonial. Pour avoir une valeur légale, cette entente devra être homologuée par un juge ou un greffier spécial de la Cour supérieure.

**État des revenus et dépenses et bilan - Formulaire III** : Ce document expose les revenus d'une personne provenant de toutes sources et estime ses dépenses mensuelles et fait état de ses actifs et passifs. Cette déclaration doit être assermentée.

**Expertise psychologique** : Évaluation effectuée par un professionnel en vue d'examiner, d'apprécier et de faire des recommandations à la Cour quant aux besoins des enfants et la capacité des parties à satisfaire ces besoins. Avec le consentement des parties, le juge peut ordonner une expertise psychosociale.

## - F -

**Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants – Annexe 1** : Ce formulaire calcule la pension alimentaire pour enfant(s) et fournit l'information que vous devez communiquer au juge en regard de vos actifs et passifs. Il doit être assermenté devant une personne autorisée à faire prêter serment, telle qu'un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation (Palais de Justice de Montréal, salle 1.156).

**Frais de justice** : Un juge peut condamner une partie aux frais de justice à la suite d'une audition contestée, soit les sommes nécessaires pour le déroulement de l'instance (droits de greffe, frais de notification, une partie des frais de sténographe, etc.) Les frais de justice ne couvrent pas les honoraires de l'avocat.

**Frais particuliers** : En plus de la contribution parentale de base, la Cour peut ordonner à l'une des parties de payer les frais particuliers du ou des enfant(s). Les frais particuliers peuvent comprendre des frais médicaux, des frais de scolarité au primaire, au secondaire ou à tout autre programme éducatif et des dépenses quant à certaines activités parascolaires, si ces frais sont en lien avec les besoins particuliers du ou des enfant(s).

## - G -

**Garde** : Terme légal visant à identifier le parent ou toute autre personne à qui incombe la responsabilité de prendre les décisions quotidiennes en regard d'un enfant. La notion de garde est incluse dans celle d'autorité parentale, de laquelle la garde est l'une des caractéristiques principales. Les trois types de garde sont la garde exclusive, la garde partagée et la garde exclusive de l'un ou plusieurs des enfants.

- (a) **Garde exclusive** : La garde exclusive signifie que le(s) enfant(s) demeure(nt) avec un parent (le parent gardien) et normalement, l'autre parent a des droits de visite avec son ou ses enfant(s). Le parent gardien prend les décisions quotidiennes quant à son ou ses enfant(s), mais toutes les décisions importantes doivent être prises par les deux parents, soit le parent gardien et le parent non-gardien.
- (b) **Garde partagée** : La garde partagée est le terme utilisé lorsque les deux parents prennent des décisions quotidiennes concernant leur(s) enfant(s), lorsque ce(s) dernier(s) demeure(nt) avec eux. Les deux parents doivent cependant prendre toutes les décisions importantes de concert. Dans certains cas, le(s) enfant(s) demeure(nt) principalement avec l'un des parents, mais voit (voient) l'autre parent régulièrement. Dans d'autres cas, le(s) enfant(s) partagent(nt) son (leur) temps également entre les deux parents.
- (c) **Garde exclusive d'un ou de plusieurs des enfants** : Lorsque les parents ont plus d'un enfant et que chacun d'eux a la garde d'un ou de plusieurs de ceux-ci.

**Garde exclusive** (voir **Garde**)

**Garde exclusive d'un ou plusieurs des enfants** (voir **Garde**)

**Garde partagée** (voir **Garde**)

**Greffier** : Le greffier est l'officier de justice s'occupant des services administratifs du tribunal et s'assurant de la conformité des dossiers. Lors de l'instruction des causes, il procède notamment à l'assermentation des témoins et reçoit les pièces produites par les parties et témoins.

**Greffier spécial** : Le greffier spécial est un officier de justice et avocat chargé des pouvoirs judiciaires spécifiquement énumérés au *Code de procédure civile du Québec*. Il peut notamment homologuer toute entente portant règlement complet des questions de garde d'enfants ou de pensions alimentaires pour enfants.

## - H -

**Homologation** : Lorsque la Cour homologue/entérine une entente ou un consentement, celui-ci devient un jugement et les parties doivent s'y conformer.

## - I -

**Indexation** : Tout montant accordé par jugement à titre de pension alimentaire est automatiquement annuellement indexé en fonction de l'article 590 du *Code civil du Québec*.

**Instruction** (ou **Procès**) : Lorsqu'un dossier est entendu par un juge dans une salle de Cour, il s'agit d'une instruction.

**Instruction contestée** : Une audition contestée a lieu lorsque l'une ou les deux partie(s) ne s'entende(nt) pas en regard de ce que l'autre demande à la Cour.

**Instruction non contestée** : Audition de la Cour tenue alors qu'aucune partie ne conteste ou n'exprime de désaccord quant à la demande entendue.

## - J -

**Jugement de divorce** : Un jugement de divorce est une décision de la Cour indiquant que deux personnes sont divorcées.

**Jugement final ou jugement** : Décision de la Cour mettant fin aux procédures en matière familiale.

- L -

**Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**: Ce terme réfère à l'ensemble des règles visant à calculer la somme qu'un parent devra verser à l'autre parent à titre de pension alimentaire pour leur(s) enfant(s). Le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (selon les circonstances) fournissent les règles, formulaires et tables s'appliquant à toute situation relativement à l'obligation alimentaire des parents envers leur(s) enfant(s) mineur(s).

**Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires**: Tout paiement d'une pension alimentaire doit être versé de la manière stipulée dans cette loi. Revenu Québec (Percepteur des pensions alimentaires) perçoit les paiements de pension alimentaire directement du débiteur et les verse ensuite au créancier de la pension.

- M -

**Médiation**: Type de méthode alternative de résolution de conflits en présence d'un médiateur certifié et impartial ayant pour objectif d'aider les parties à conclure une entente.

**Meilleur intérêt**: Il s'agit du critère que le juge utilise lorsqu'il doit prendre une décision concernant la garde et l'accès du ou des enfant(s). Les besoins et le bien-être du ou des enfant(s) sont les facteurs les plus importants. Le juge doit décider de ce qui est le mieux pour le(s) enfant(s), plutôt que pour les parents.

**Mesures accessoires (Ordonnance)**: Ordonnance de la Cour rendue de façon concurrente ou ultérieure au jugement de divorce. Ce type d'ordonnance couvre généralement les questions de garde d'enfant(s), de droits d'accès, de pension alimentaire pour enfant(s) ou pour l'un des époux, de prestation compensatoire, de partage du patrimoine familial et de dissolution du régime matrimonial.

**Méthode alternative de résolution de conflits (MARC)**: Ce terme réfère aux diverses façons de régler un litige, sans impliquer les tribunaux. Dans les méthodes alternatives de résolution de conflits, on retrouve la médiation, la conférence de règlement à l'amiable, le droit collaboratif et la négociation.

**Montant de la pension alimentaire pour enfants**: La somme qu'un parent doit verser à l'autre parent à titre de pension alimentaire pour enfant en vertu d'un jugement de la Cour. En général, ce montant correspond à celui du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants plus un montant pour les frais particuliers. Dans certains cas, le montant du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants peut être augmenté ou réduit, suivant la notion de « difficultés excessives », pour l'un ou l'autre des parents. Le montant de la pension peut également s'écarter de celui établi par le formulaire, lorsque les parents y consentent, pourvu qu'il soit démontré au juge que les besoins des enfants seront adéquatement respectés.

**Motifs de divorce**: Les raisons pour pouvoir divorcer sont les motifs de divorce. Le seul motif de divorce est l'échec du mariage. Il existe trois (3) façons de démontrer cet échec :

- (a) Les parties ont vécu séparément durant une année;
- (b) L'adultère;
- (c) La cruauté mentale ou physique.

- N -

**Notification**: La notification est la façon officielle d'envoyer à la bonne personne des documents dans le cadre d'un litige juridique, avec preuve de réception. Les documents « notifiés » donnent généralement un avis que des procédures légales sont intentées. Certains documents prescrits par la loi doivent être notifiés par huissier personnellement, et il est alors question de signification, ou laissés auprès d'une personne désignée au bénéfice de la personne nommée. D'autres documents peuvent simplement être notifiés à l'autre partie, à l'aide de tout moyen prévu au *Code de procédure civile du Québec* permettant de se constituer une preuve de réception (article 109 et suivants).

- 0 -

**Ordonnance de la Cour**: Une ordonnance de la Cour est une décision rendue par un juge que les parties doivent respecter. Une ordonnance de la Cour règle des questions présentées à la Cour telles que la garde, les droits d'accès, la pension alimentaire pour enfants ou pour époux, la prestation compensatoire, le patrimoine familial ou le régime matrimonial.

**Ordonnance de pension**: Jugement de la Cour faisant état du montant et des détails concernant la pension alimentaire qu'un parent, un époux ou toute autre partie est condamné à payer.

**Ordonnance de sauvegarde** (voir **Ordonnance intérimaire**)

**Ordonnance intérimaire** (ou **Ordonnance de sauvegarde**): Ordonnance de durée temporaire disposant de questions urgentes telles que celles relatives à la résidence familiale, la garde des enfants, les droits d'accès et la pension alimentaire pour enfants et entre époux. En général, une ordonnance intérimaire est valide pour une période maximale de six mois, à moins que cette période ne soit prolongée de consentement ou par la Cour.

**Outrage au tribunal**: L'accusation pouvant survenir lorsqu'une personne refuse intentionnellement de suivre les termes d'une ordonnance de la Cour, tels que le paiement d'une pension alimentaire ou les droits d'accès. Cette accusation peut mener à une arrestation ou l'emprisonnement.

- P -

**Parent gardien**: Le parent avec lequel réside(nt) habituellement le(s) enfant(s) est appelé le parent gardien. L'autre parent est le parent non-gardien. En cas de garde exclusive, un seul des parents est le parent gardien. Lors d'une garde partagée, les deux parents sont alors les parents gardiens.

**Parent non-gardien**: Le parent n'ayant pas la garde du ou des enfant(s).

**Parent payeur**: Le parent devant payer une pension alimentaire pour ses enfants ou son époux (se).

**Parties**: Les parties sont les personnes officiellement identifiées dans les procédures légales. Les parties peuvent se présenter en Cour et déposer une demande. Voir les définitions de Demandeur et Défendeur.

**Patrimoine familial**: Patrimoine composé des éléments suivants, dont l'une ou l'autre partie est propriétaire :

- (a) La résidence principale de la famille ou le droit d'usage;
- (b) La ou les résidence(s) secondaire(s) de la famille ou le droit d'usage;
- (c) Les meubles qui garnissent ces résidences;
- (d) Les véhicules à l'usage de la famille;
- (e) Les régimes de retraite et les sommes accumulées à titre de régime d'épargne-retraite au cours du mariage, incluant les REÉR;
- (f) Les cotisations à titre de régime épargne-retraite accumulées par chaque époux durant le mariage, en vertu de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* ou tout autre régime similaire.

Certaines exclusions ou déductions sont prévues par la Loi telles que les biens reçus par donation, héritage, ou bien acquis avant le mariage.

**Pension**: La somme payée à titre de pension alimentaire pour enfant(s) ou pour époux.

**Pension alimentaire entre époux**: La somme versée par l'un des époux à l'autre pour son support et son entretien.

**Pension alimentaire pour enfants** : La somme payée par un parent à l'autre parent à titre d'obligation alimentaire envers leur(s) enfant(s) est la pension alimentaire pour enfants. En vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, le débiteur de cette obligation doit effectuer ses paiements, incluant les arrérages, à l'ordre de Revenu Québec, au bénéfice du créancier de la pension alimentaire.

**Pièce** : Un document ou tout élément de preuve matériel fourni au juge lors d'un procès ou d'une instruction ou joint à une déclaration sous serment.

**Plaidoirie** : Un énoncé juridique formel qui explique en détail les réclamations ou défenses dans les procédures.

**AUTRE DÉFINITION** : Discours ou présentation des parties à l'intention du tribunal à la fin d'une instruction, après que la preuve ait été présentée, mais avant que le tribunal ne rende sa décision, occasion donnée aux parties de résumer les questions en litige, la preuve et le droit et de tenter de convaincre le tribunal de rendre une décision en leur faveur.

**Preuve** : La preuve est l'information présentée à la Cour. Elle peut être fournie par les parties elles-mêmes, ou par l'entremise d'autres témoins. La preuve est fournie oralement ou par écrit dans une déclaration sous serment ou avec les pièces produites au dossier. Les juges utilisent ces informations dans le cadre de leur processus décisionnel.

**Preuve de notification** (ou **Procès verbal de notification**) : Ce document indique à la Cour quels documents ont été notifiés, de même que la date, l'heure, l'endroit et la personne à qui ils ont été notifiés.

**Procédures** : Terme désignant toutes les étapes officielles du système judiciaire, de la demande introductive d'instance jusqu'au jugement.

**Procédure écrite** : Document officiel faisant état des détails de la demande ou de la défense durant les procédures.

**Protocole de l'instance** : Ce protocole est établi par les parties et/ou leurs avocats, puis accepté par la Cour. Il gouvernera la tenue des dossiers, puisqu'y seront indiquées les dates limites de dépôt des divers actes de procédures, ainsi que les intentions des parties à cet égard.

- R -

**Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile** et **Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale** : Ensemble de règles de procédures qui doivent être respectées. Les règles de pratique comprennent également des formulaires qui doivent être utilisés lorsqu'une personne dépose des documents à la Cour.

**Remise** : Lorsqu'une instruction est remise à une date ultérieure, il s'agit d'une remise.

**Réponse** : Document déposé au greffe de la Cour et notifié au demandeur, par lequel le défendeur ou l'avocat du défendeur indique à la Cour être la personne à joindre dans le cadre du dossier (la personne « au dossier »), et mentionne ses intentions en lien avec la demande présentée contre lui. Ceci ne signifie pas que vous devez être présent physiquement en Cour.

**Résidence familiale** : La résidence familiale est le domicile où les parties ont choisi de vivre ensemble et élever leur(s) enfant(s). Cependant, un couple marié n'a pas à avoir d'enfant pour que leur résidence soit considérée comme la résidence familiale.

**Revenu imputé** : Ce terme désigne le revenu fixé par un juge lorsque la preuve démontre que le revenu déclaré ou potentiel du parent payeur n'est pas représenté de façon honnête.



## - S -

**Saisie en mains tierces** : Moyen permettant à Revenu Québec de percevoir les sommes dues à titre de pension alimentaire, directement sur le salaire du parent payeur, ses autres revenus (par exemple, ses revenus d'investissements) et autre argent (par exemple : remboursements d'impôt, comptes de banque, etc.)

**Séparation** : Lorsque deux personnes mariées ou conjointes de fait ne vivent plus ensemble, elles sont séparées.

**Séparation de biens** : Régime matrimonial prévoyant que chacun des époux demeure seul propriétaire de ses biens au moment de la séparation, excluant les biens inclus dans le patrimoine familial.

**Séparation de corps** : La séparation de corps peut être recherchée par les gens mariés ne désirant pas le divorce ou ne remplissant pas les conditions de la loi pour le demander. Les parties demeurent alors liées par les liens du mariage, mais n'ont plus l'obligation de cohabiter.

**Serment** : Affirmation solennelle par laquelle une personne affirme de la véracité et de l'exactitude de son témoignage ou de sa déclaration écrite. Un serment doit être prêté devant une personne autorisée à le recevoir telle qu'un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

**Signification** (voir **Notification**)

**Société d'acquêts** : La société d'acquêts est l'un des trois régimes matrimoniaux s'appliquant aux couples qui se marient ou contractent une union civile, tout en résidant au Québec. Ce régime prévoit des règles spécifiques quant à la division des actifs et dettes entre époux lorsqu'il y a échec du mariage. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, si aucun autre régime matrimonial spécifique n'est choisi, la société d'acquêts s'applique automatiquement aux nouveaux époux.

## - T -

**Témoin** : Personne qui fournit des informations et de la preuve à la Cour afin de permettre au juge de rendre une décision.

## - U -

**Usage exclusif** : Le droit d'une partie d'être la seule à avoir l'usage d'une résidence ou d'autres actifs, habituellement la résidence familiale et son contenu. Ceci peut faire l'objet d'un consentement entre les parties ou la Cour peut accorder l'usage exclusif à une partie qui en fait la demande.

---

**BARREAU DE MONTRÉAL**

[www.barreaudemontreal.qc.ca](http://www.barreaudemontreal.qc.ca)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.80  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone: 514 866-9392  
Télécopieur: 514 866-1488  
Courriel: [info@barreaudemontreal.qc.ca](mailto:info@barreaudemontreal.qc.ca)

**SERVICE DE RÉFÉRENCE**



514 866-2490 — [reference@barreaudemontreal.qc.ca](mailto:reference@barreaudemontreal.qc.ca)